Affichage le 27 septembre 2022

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 YVELINES CEDEX

N°362/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RELATIF A L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

VU les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'une autorisation préalable est nécessaire pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

VU la demande présentée par Emmanuel LOPES, président de l'Union Athlétique de Maisons-Laffitte (UAML) sise à Maisons-Laffitte (Yvelines), 8, avenue Desaix ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Emmanuel LOPES, président de l'association UAML est autorisé à tenir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 à l'occasion de la course « La Mansonnienne » au parc des Sports sis à Maisons-Laffitte, 8, avenue Desaix le :

Dimanche 02 octobre 2022 de 08 h 00 à 14 h 00

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé conformément à la loi.

Fait à Maisons-Laffitte, le 22 septembre 2022.

Le Maire,

R3

Jacques MYARD